PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2026310-0005

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des mesures visant à réduire l'impact sur les chiroptères sur le parc éolien de la Druine exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY et CHERVEY (10)

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.511-1, R.181-45 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024208-0004 du 26 juillet 2024 prescrivant des mesures de réduction de l'impact du parc éolien du Druine sur les populations de chiroptères;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025280-0005 du 7 octobre 2025 prescrivant des mesures de réduction de l'impact du parc éolien de la Druine sur les populations de chiroptères;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0015 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-86 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature à M. Manuel VERMUSE, Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est ;

VU le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé en 2023 et 2024 ;

VU le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle réalisé en 2023 et 2024 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 mars 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2026 ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 25 mars 2026 et du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en œuvre au cours de l'année 2025 un plan de bridage renforcé par rapport à celui appliqué en 2024, en raison des cas de mortalité constatés lors du suivi réalisé en 2024 ; que ce bridage était en service lors du suivi environnemental réalisé en 2025 ; que ce suivi a fait état de la mortalité de trois chiroptères, dont deux imputables à un défaut de mise en œuvre du bridage lié à une coupure d'alimentation électrique du dispositif de gestion du bridage ; que le plan de bridage proposé par l'exploitant apparaît de nature à réduire la mortalité des chiroptères ; qu'il convient de modifier les paramètres du bridage prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 octobre susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les espèces concernées par les cas de mortalité constatés en 2025 figurent parmi les mammifères protégés en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susmentionné ; qu'il convient néanmoins de renforcer la maintenance et le suivi du bon fonctionnement des équipements assurant la mise en œuvre du bridage ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BORALEX ENERGIE VERTE dont le siège social se situe : 71 avenue Jean Jaurès 62575 BLENDECQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc nommé « Parc éolien de la Druine » situé sur le territoire des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY et CHERVEY (10).

ARTICLE 2 - <u>ACTIONS CONSERVATOIRES</u>

2.1. <u>Bridage chiroptères</u>

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du n° PCICP2025280-0004 du 7 octobre 2025 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre un arrêt des éoliennes du 1er avril au 31 octobre, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien du Druine lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- *du coucher au lever du soleil d'avril à août et 1h avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil en septembre et octobre ;*
- *lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C en avril, mai, septembre et octobre ;*
- *lorsque la température est supérieure à 14°C de début juin à fin août ;*
- *en l'absence de précipitation ;*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à des vitesses de référence définies selon l'algorithme Probat présenté en annexe 1. »*

2.2 <u>Disponibilité du dispositif de bridage</u>

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement et la disponibilité permanente des équipements permettant la mise en œuvre du bridage des éoliennes.

Il met en place une maintenance adaptée et un suivi du bon fonctionnement du dispositif de gestion du bridage, notamment des équipements d'alimentation électrique.

En cas de défaillance du dispositif de bridage ou de tout équipement nécessaire à sa mise en œuvre, l'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes concernées dans les plus brefs délais et maintient cet arrêt, sur les paramètres de bridage définies à l'article 2.1, jusqu'au rétablissement complet du dispositif de bridage.

ARTICLE 3 - <u>NOTIFICATION ET PUBLICATION</u>

Le présent arrêté est notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY et CHERVEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires des communes précités, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par chacun des maires à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 4 - <u>EXÉCUTION</u>

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire des communes de BUXIÈRES-SUR-ARCE, BEUREY et CHERVEY sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 6 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
Aube – Haute-Marne de la DREAL Grand-Est

Manuel VERMUSE
manuel.vermuse
Signature numérique de Manuel VERMUSE manuel.vermuse
Date : 2026.11.06 15:02:40 +01'00'

Manuel VERMUSE

<u>Délais et voies de recours :</u> En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, en application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
<u>Obligation de notification des recours :</u> Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Vitesse de démarrage optimisées pour les éoliennes selon le calcul ProBat

Mois	Période de la nuit	Vitesse de démarrage optimisées selon BE (m/s) (E1 à E6) (DRUINE)
Avril	0-0.1	5,3
	0.1-0.2	5,8
	0.2-0.3	5,5
	0.3-0.4	5,5
	0.4-0.5	5,5
	0.5-0.6	5,2
	0.6-0.7	5,2
	0.7-0.8	4,8
	0.8-0.9	4,6
	0.9-1	3,4
Mai	0-0.1	5,3
	0.1-0.2	5,8
	0.2-0.3	5,5
	0.3-0.4	5,5
	0.4-0.5	5,5
	0.5-0.6	5,2
	0.6-0.7	5,2
	0.7-0.8	4,8
	0.8-0.9	4,6
	0.9-1	3,4
Juin	0-0.1	5,8
	0.1-0.2	6,3
	0.2-0.3	6
	0.3-0.4	6
	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,5
	0.6-0.7	5,6
	0.7-0.8	5,1
	0.8-0.9	4,9
	0.9-1	3,7
Juillet	0-0.1	6
	0.1-0.2	6,4
	0.2-0.3	6,1
	0.3-0.4	6
	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,6
	0.6-0.7	5,7
	0.7-0.8	5,3
	0.8-0.9	5,3
	0.9-1	4
Août	0-0.1	6
	0.1-0.2	6,5
	0.2-0.3	6,2
	0.3-0.4	6,1
	0.4-0.5	6
	0.5-0.6	5,6

	0.6-0.7	5,6
	0.7-0.8	5,1
	0.8-0.9	5,1
	0.9-1	3,9
	-0,15-0	4,1
	0-0.1	5,7
	0.1-0.2	6,2
	0.2-0.3	5,9
	0.3-0.4	5,9
Septembre	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,5
	0.6-0.7	5,5
	0.7-0.8	5
	0.8-0.9	5,1
	0.9-1	3,8
	-0,15-0	4,1
	0-0.1	5,7
	0.1-0.2	6,2
	0.2-0.3	5,9
	0.3-0.4	5,9
Octobre	0.4-0.5	5,9
	0.5-0.6	5,5
	0.6-0.7	5,5
	0.7-0.8	5
	0.9-1	3,8